

Arrêt

n° 348 089 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI
Avenue des Gloires Nationales 40
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2026 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabye et de religion catholique. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2005 et avez introduit **une première demande de protection internationale** le 20 octobre 2005.*

À l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué les faits suivants : vous avez travaillé comme enseignant et avez souvent exprimé votre opinion par rapport à la politique togolaise. Le 7 février 2005, vous avez été arrêté et détenu pendant deux journées. Les autorités vous ont reproché d'avoir donné de l'argent à des jeunes pour qu'ils brûlent des pneus lors de manifestations, après le décès du président du Togo. Le 20 avril 2005, vous

avez été agressé par un groupe de jeunes masqués qui vous ont reproché de ne pas assister à un meeting électoral et d'être un opposant au régime. Le 26 avril 2005, jour de la proclamation des résultats provisoires de l'élection présidentielle, un groupe de jeunes est venu vous menacer devant vos fenêtres. Le 16 juin 2005, un ancien de vos élèves vous a informé que l'on a parlé de vous lors d'une réunion et que vous seriez en danger. Vous avez alors quitté Sokodé pour rejoindre Lomé. Vous y avez séjourné chez un cousin. Par la suite, vous avez appris que deux de vos collègues ont été assassinés. Le 25 septembre 2005, votre cousin a disparu. Ces deux événements ont renforcé votre peur et vous avez décidé de quitter le Togo. Vous avez quitté votre pays le 19 octobre 2005.

Le 06 février 2006, le Commissariat général avait pris une décision confirmative de refus de séjour suite à une première décision négative de l'Office des étrangers à l'époque compétent en la matière. Il a constaté votre tentative délibérée de tromper les autorités belges, puisque vous n'aviez pas mentionné l'existence de votre passeport ainsi que l'obtention d'un visa auprès des autorités belges, et a dès lors considéré le caractère frauduleux de votre demande. Vous avez introduit un recours contre cette décision, recours qui a été rejeté par le Conseil d'État le 18 octobre 2006.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit quatre demandes sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 les 24 juillet 2009, 06 octobre 2014, 19 décembre 2018 et 3 juin 2022, et six demandes sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 les 15 janvier 2007, 24 janvier 2009, 20 janvier 2015, 13 mars 2018, 18 juin 2021 et 20 décembre 2023. Ces demandes ont toutes été clôturées négativement par l'Office des étrangers. Les 11 janvier 2006, 15 septembre 2008, 19 juillet 2012, 04 avril 2018, 1er juillet 2020, 20 septembre 2021, 11 août 2023 et 10 mars 2026, vous avez en outre fait l'objet d'OQT (ordres de quitter le territoire), mesures auxquelles vous n'avez pas donné suite.

Le 10 mars 2026, vous avez été contrôlé en séjour illégal par la police et transféré le même jour vers le centre fermé de Merskplas. Après avoir été informé le 20 avril 2026 qu'une décision d'éloignement vers le Togo était prévue le 25 avril 2026 à votre encontre, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** le 20 avril 2026.

Le 29 avril 2026, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de cette deuxième demande et le 13 mai, vous avez été entendu par le Commissariat général sur le fond.

À l'appui de cette nouvelle demande, vous avez invoqué les faits suivants :

Professeur de français au lycée de Sokodé au Togo, vous avez, lors d'un cours du dernier trimestre scolaire de l'année 2005, cité un texte de Voltaire et amené vos élèves à discuter sur le thème de la paix. Chrétien dans un environnement avec un plus grand nombre de musulmans, il vous a été reproché de vouloir imposer votre point de vue et convertir vos élèves à la religion chrétienne. Quelques jours plus tard, vous avez été violemment agressé par des personnes cagoulées. Vous êtes resté 48h dans le coma et ensuite êtes parti vous cacher à Lomé. N'ayant pas pu obtenir une mutation professionnelle, vous avez décidé de fuir votre pays.

En Belgique, on vous a diagnostiqué divers problèmes de santé dont un diabète sévère.

En cas de retour au Togo, vous invoquez craindre la descendance de vos agresseurs de 2005, membres du clan Kotokoli, qui pourrait à nouveau s'en prendre à vous, d'être agressé par les islamistes dans votre pays parce que vous êtes chrétien, vous craignez l'insécurité générale et également de ne plus pouvoir avoir les soins adaptés à vos maladies.

À l'appui de cette nouvelle demande de protection internationale, vous déposez des documents médicaux.

B. Motivation

Les éléments de votre dossier administratif indiquent que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent vous être accordés en raison de la fragilité de votre état de santé (cf. farde « documents », pièce 1). Le cadre de votre entretien personnel a dès lors été adapté pour en tenir compte. Le Commissariat général s'est notamment tenu informé de votre condition et de la prise de vos médicaments dès le début de votre entretien, tandis que vous avez de votre côté indiqué vous sentir bien et n'avez relevé aucune difficulté au cours de votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel en date du 13 mai 2023 – ci-après NEP –, notamment pp.3-4). Rien ne permet dès lors de laisser penser que vous n'étiez pas en état de participer pleinement à la procédure. Il peut donc raisonnablement être considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

En effet, la circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre séjour a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En ce qui concernant les craintes que vous invoquez à l'appui de cette présente demande de protection internationale (cf. NEP pp.10-14), elles ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

- Le Commissariat général estime la tardiveté d'introduction de votre deuxième demande de protection internationale comme étant incompatible avec une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 20 octobre 2005 et avez reçu une décision confirmative de refus de séjour le 06 février 2006. Tout en restant sur le territoire belge, vous avez ensuite introduit d'autres demandes (9bis et 9ter), toutes clôturées négativement, la dernière datant du 20 décembre 2023. Contrôlé et placé en centre fermé le 10 mars 2026, ce n'est que le 20 avril 2026 que vous avez décidé d'introduire une deuxième demande de protection internationale, soit environ 20 ans après la clôture de votre première demande de protection internationale, 2 ans et demi après votre dernière demande 9ter, et plus d'un mois après votre placement en centre fermé. Interrogé sur votre manque d'empressement à introduire votre nouvelle demande de protection internationale basée sur des craintes que vous aviez déjà au Togo, vous répondez avoir attendu d'avoir des éléments nouveaux, ce qui n'était pas le cas avant de recevoir le document médical du docteur De Groot le 10 avril 2026 (cf. NEP p.20 et farde « documents », pièce 1). Le Commissariat général ne peut toutefois considérer cette explication pertinente, puisque vous expliquez pourtant avoir été diagnostiqué diabétique et suivi médicalement depuis 2008 (cf. NEP pp.3, 13) et que vous aviez déjà introduit diverses demandes 9ter sur base médicale, tandis que rien n'explique pour quelles raisons vous n'auriez pas pu faire constater vos cicatrices auparavant.

- L'agression que vous dites avoir vécue en 2005 et qui serait l'élément déclencheur de votre fuite n'est pas établie.

- Vos déclarations sont contradictoires : alors que vous expliquez lors de votre entretien personnel devant le Commissariat général en 2026 que vous avez été agressé en 2005 parce que vous avez cité un texte de Voltaire en classe, que vous êtes chrétien et qu'on vous accusait de vouloir convertir vos élèves à la religion chrétienne (cf. NEP pp.10-14), vous aviez pourtant expliqué devant le Commissariat général en 2006 que vous aviez été agressé en 2005 car on vous reprochait de ne pas assister à un meeting électoral et d'être opposant au régime. Vous rajoutiez avoir été arrêté et détenu 2 jours par vos autorités car on vous reprochait d'avoir donné de l'argent à des jeunes pour qu'ils brûlent des pneus lors de manifestations, et avoir été menacé par un groupe de jeunes lors de la proclamation de résultats provisoires de l'élection présidentielle (cf. dossier administratif, rapport d'audition du 03 février 2006). Confronté à deux versions de votre récit d'asile, vous reconnaissez avoir été arrêté par vos autorités et accusé à tort pour avoir donné de l'argent à des jeunes mais ne donnez aucune autre explication pertinente quant à la différence de la raison même de votre départ du pays (cf. NEP pp.15-16). Bien que le Commissariat général prenne en compte l'ancienneté des faits que vous avancez et de vos précédentes déclarations, comme vous le rappelez vous-même (cf. NEP p.16), la différence manifeste de vos propos sur l'origine même de votre prétendue agression en 2005 empêche de considérer celle-ci comme établie.

- Le certificat de lésions que vous remettez ne permet pas de modifier cette analyse. Le médecin a relevé diverses cicatrices sur votre corps (cf. farde « documents », pièce 1), ce qui n'est nullement remis en cause. Le patricien ajoute que celles-ci sont jugées « compatibles avec les suites des coups et blessures que [vous avez] subis lors de l'attaque à l'arme blanche à Sokodé ». Le Commissariat général constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions et se contente ainsi de se référer à vos déclarations pour expliquer ces lésions. Toutefois, si le patricien peut constater l'existence de séquelles et la compatibilité de celles-ci avec le récit d'un demandeur de protection internationale, le Commissariat général n'aperçoit pas sur quelle base suffisamment objective et probante le médecin s'appuie pour affirmer que les séquelles constatées sont compatibles avec les circonstances singulièrement précises alléguées. Le Commissariat général estime que le constat de compatibilité posé en l'espèce ne peut qu'être circonscrit à l'origine matérielle générale des séquelles, le médecin ne pouvant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées. En outre, relevons surtout que ce document médical a été établi en avril 2026, soit plus de 20 ans après les faits tels que vous les présentez

(cf. NEP pp.18-19). Il ne contient donc pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes que vous invoquez avoir vécus au Togo.

- Rien ne permet d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour dans votre pays en raison de votre religion comme vous le prétendez.

- Votre crainte est totalement hypothétique : lorsqu'il vous a été demandé pour quelles raisons vous seriez personnellement agressé par les islamistes de votre pays, vous vous rapportez à l'agression que vous avez subie en 2005 (cf. NEP p.12) qui a n'a pas toutefois été considérée comme établie supra. Vous ne savez par ailleurs aucunement écrire qui précisément vous pourriez craindre en cas de retour, évoquant seulement des islamistes qui pourraient venir d'un groupe de l'Est, sans plus (cf. NEP pp.12, 14-15). Si vous prétendez que votre nom est par ailleurs désormais connu et que deux personnes qui vous auraient défendu seraient mortes, vos propos à ce sujet restent lacunaires et peu concrets, ne permettant aucunement de les considérer crédibles (cf. NEP p.15).

- Les informations à disposition du Commissariat général établissent l'existence d'un respect de la liberté de culte au Togo et une harmonie entre les pratiquants de diverses religions (cf. farde « informations sur le pays », pièces 1 à 3). Il ressort de ces informations que le Togo garantit la liberté de religion, les chrétiens cohabitent avec les musulmans dans le pays, la Constitution du Togo interdit la discrimination religieuse et accorde aux individus la liberté de religion conformément à la loi.

- Les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans le cadre de votre présente demande, vous demandez à pouvoir obtenir un statut afin de poursuivre vos traitements médicaux, notamment celui pour le diabète ici, traitements qui ne sont pas adaptés dans votre pays (cf. NEP pp.11-13). Bien que votre situation médicale ne soit aucunement remise en cause (cf. farde « documents », pièce 1), il ne ressort toutefois nullement de vos déclarations que vous seriez victime d'un problème pour cela pouvant être assimilé à une persécution ou à une atteinte grave au point que cela pourrait porter atteinte à votre vie (cf. NEP pp.11-13, 19). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

- Quant à la question de l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 et le lien avec la situation sécuritaire dans votre pays que vous invoquez (cf. NEP pp.12, 14-15), il résulte des informations qui sont jointes au dossier administratif (cf. farde « informations sur le pays », pièces 4 à 8) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du pays, à savoir le Nord et plus précisément la région des Savanes, région dont vous n'êtes pas originaire puisque vous résidiez à Sokodé (chef-lieu de la région centrale du Togo), et avez même résidé quelques temps à Lomé, avant de quitter votre pays (cf. NEP pp.8, 14 et dossier administratif, rapport d'audition du 03 février 2006). Il s'ensuit que vous n'établissez pas qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.10-14).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui

impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :
« [...]

2. Rapport médical effectué le 10 avril 2026 par Dr. [P. D. G.] ».

3.2. Cet élément correspond à la pièce n° 1 de la farde « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » (farde verte) du dossier administratif. Il ne s'agit dès lors pas d'un nouvel élément.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3, 48/4 ; 48/6, 48/7 et 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« A titre principal, réformer la décision attaquée et reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié, A titre subsidiaire, annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la

requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les descendants des personnes l'ayant agressé en 2005, par les membres du clan kotololi ou par des groupes islamistes. Il ajoute craindre de ne pas pouvoir bénéficier, au Togo, de soins adaptés à son état de santé.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. D'emblée, le Conseil souligne la tardiveté de l'introduction, par le requérant, d'une deuxième demande de protection internationale, 20 ans après la clôture de sa première demande et plus de deux ans après la clôture de sa dernière demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'est, à l'instar de la partie défenderesse, pas convaincu par l'explication du requérant qui soutient ne pas avoir été en mesure de présenter plus tôt le certificat médical produit à l'appui de sa demande alors même qu'il bénéficie d'un suivi médical depuis 2008.

¹ En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

Le Conseil estime dès lors que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'écoulement du temps pour justifier les lacunes de son récit, le long délai écoulé entre les faits invoqués et son entretien personnel du 13 mai 2026 découlant exclusivement de son défaut d'introduire une demande pendant ce délai.

Il s'en déduit également que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant en l'espèce.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

En l'espèce, il est établi que le requérant ne satisfait, à tout le moins, pas à la condition visée sous le litera d).

6.5.2. En ce qui concerne l'état de santé du requérant, le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant ne soutient nullement qu'il serait privé de traitement en raison de l'un des critères visés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

À cet égard, le Conseil constate également que le requérant ne soutient nullement qu'une éventuelle interruption de son traitement découlerait du fait de l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.3. En ce qui concerne l'agression dont le requérant allègue avoir été victime en 2005, le Conseil ne peut que constater que le requérant lui attribue, dans ses deux demandes de protection internationale, des causes radicalement différentes, produisant ainsi deux versions incompatibles de son récit. Ce constat, combiné à l'omission de mentionner une détention précédemment invoquée, suffit à convaincre le Conseil du manque de crédibilité de cet événement.

La requête se limite, quant à ces contradictions, à les qualifier d'« imprécisions temporelles » et de « variations narratives » et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir égard à l'âge et à l'état d'épuisement physique du requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations mais estime au contraire que l'âge ou l'épuisement ne justifient pas de telles différences dans son récit d'événements qu'il prétend avoir vécu, différence qui ne peuvent être qualifiées d'« imprécisions ».

6.5.4. Quant au certificat² médical établi le 10 avril 2026 par le Dr P. D. G. et produit en vue d'établir la réalité de l'agression alléguée, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

En l'espèce, le Conseil observe que ce certificat se borne à constater – et à décrire – la présence de séquelles et cicatrices sur le corps du requérant et à affirmer qu'elles sont « *compatibles avec les suites des coups et blessures que le patient a subi lors de l'attaque à l'arme blanche à Soodé* ». Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale du praticien, le Conseil estime néanmoins nécessaire que ces constats soient étayés de manière précise et pertinente et que le raisonnement conduisant le praticien à présenter ses observations comme objectives ressortent précisément et clairement de son attestation, de sorte que le Conseil puisse en apprécier la valeur probante en toute connaissance de cause (voir en ce sens CCE, arrêt n°243.302 du 29 octobre 2020 et CE, ordonnance n°14.183 du 22 janvier 2021).

En l'occurrence, le Conseil observe que les cicatrices du requérant sont constatées de manière stricte et décrites avec précision. Il est donc établi que le requérant est porteur de plusieurs cicatrices, telles qu'elles sont décrites dans ledit document. Les constats de compatibilité qui sont posés ne sont cependant pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, « compatibles » avec les explications qu'en donne le patient, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre au Conseil

² Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 1

de saisir son raisonnement à cet égard. Partant, le Conseil estime que ces constats ne possèdent pas une valeur probante suffisante afin d'étayer les faits relatés par le requérant. Par conséquent, les seuls éléments suffisamment objectifs établis par ce document sont les cicatrices présentes sur le corps du requérant. Dès lors, le document susmentionné ne présente pas une valeur probante suffisante de nature à étayer de manière pertinente et satisfaisante le récit du requérant.

Le Conseil constate encore que ce certificat médical ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la CEDH (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France, no 10466/11, § 42, 19 septembre 2013). La partie requérante ne produit aucun autre élément de nature à induire une autre conclusion. Partant, cette attestation médicale n'établit pas que les constats séquellaires qu'elle dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime au Togo à l'exclusion probable de toute autre cause. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande. Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

6.5.5. En ce qui concerne la crainte du requérant d'être persécuté en raison de sa religion, le Conseil rappelle tout d'abord que ni l'agression alléguée du requérant ni ses causes ne sont tenues pour établies en l'espèce. Le Conseil se rallie dès lors à la motivation selon laquelle la crainte du requérant est hypothétique.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que le simple fait d'être de confession chrétienne serait susceptible de faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution.

Les informations communiquées par la partie requérante à l'appui de sa requête ne permettent nullement de renverser ce constat. En effet, outre le fait que la partie requérante se limite à citer des extraits de deux sources sans permettre au Conseil d'en examiner l'intégralité du contenu, force est de constater que ces extraits se limitent à faire état, de manière très générale, de certains faits commis à l'encontre de chrétiens dans certaines régions du Togo qui ne peuvent être identifiées à la lecture de ces extraits. Les seules affirmations de la requête concernant la région d'origine du requérant ne sont étayées que par une note de bas de page formulée comme suit : « Amnesty International, *Togo – Rapport Annuel 2026* ». Une telle référence ne permet pas au Conseil d'accéder au rapport auquel il est renvoyé ni de prendre connaissance de son contenu.

À cet égard, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, en ce que la partie requérante soutient que le risque que le requérant soit « *confronté à une rupture thérapeutique immédiate et inéluctable* » en cas de retour au Togo constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), le Conseil rappelle que dans son arrêt rendu en grande chambre le 18 décembre 2014 dans l'affaire C-542/13, Mohamed M'Bodj contre État belge, la CJUE a estimé que « *l'article 15, sous b), de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que l'atteinte grave qu'il définit ne couvre pas une situation dans laquelle des traitements inhumains ou dégradants, tels que ceux visés par la législation en cause au principal, qu'un demandeur atteint d'une grave maladie pourrait subir en cas de retour dans son pays d'origine sont le résultat de l'inexistence de traitements adéquats dans ce pays, sans que soit en cause une privation de soins infligée intentionnellement à ce demandeur* » et que « *de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine* » (points 35 et 41). En l'occurrence, le requérant ne soutient toutefois aucunement qu'il ferait l'objet d'une privation de soins infligée intentionnellement par l'un des acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN